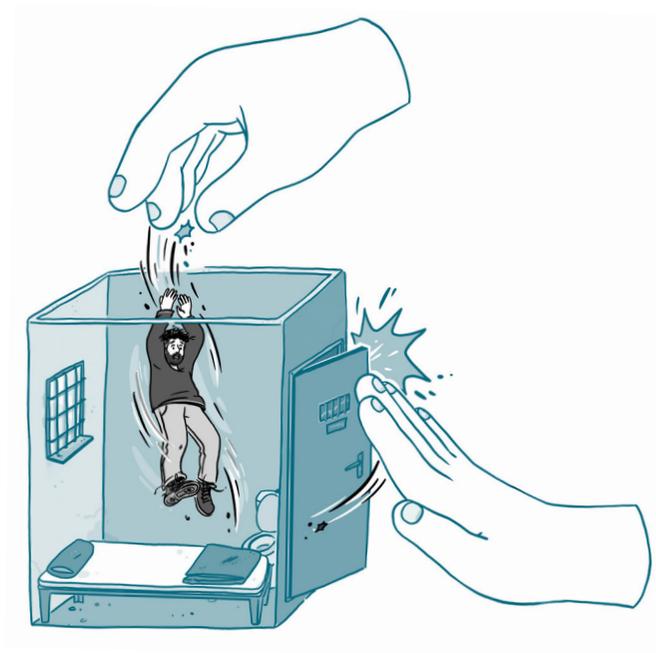




## Enfermé-e

La détention fondée  
sur le droit des étrangers  
en Suisse



observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers  
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht  
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

En Suisse, la plupart des gens ignorent que plus de 3000 cas de privation de liberté sont prononcés chaque année pour garantir le départ du pays des personnes concernées. Cette forme de détention n'est pas ordonnée par les tribunaux pénaux, mais par les services de migration. Il s'agit donc d'une mesure administrative et non d'une sanction. La privation de la liberté personnelle est considérée comme l'une des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux de l'être humain. Elle doit donc être justifiée par un intérêt public important.

Lorsque les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers ont été acceptées en votation populaire en 1994, l'opinion politique et publique était marquée par l'existence de scènes de drogue ouvertes dans plusieurs villes Suisses. Les politicien-ne-s espéraient que la possibilité d'incarcérer en particulier les requérant-e-s d'asile déboutés vendant de la drogue constituerait un instrument supplémentaire contre ces scènes de la drogue. Du point de vue de la majorité des votant-e-s, cela légitimait l'atteinte aux droits fondamentaux. À l'époque, ces mesures de contrainte étaient considérées comme un moyen extraordinaire dans une situation exceptionnelle.

Comme le montre le présent rapport de l'ODAE-Suisse, la détention administrative relevant du droit des étrangers fait aujourd'hui partie intégrante de la politique migratoire de la Suisse. Cette mesure extraordinaire s'est normalisée. Le rapport constitue une précieuse contribution pour faire la lumière sur la boîte noire de la détention fondée sur le droit des étrangers, et met en évidence de nombreux problèmes liés à la décision et au contrôle de la détention administrative, ainsi qu'aux conditions de détention. Le non-respect répété des règles de procédure fondamentales dans un domaine aussi sensible que celui de la privation de liberté est choquant, et pose la question de savoir si les garanties prévues par l'État de droit s'appliquent moins aux personnes séjournant en Suisse sans autorisation.

En Suisse, la détention administrative étant majoritairement exécutée dans des prisons, elle est donc fortement marquée par les pratiques et symboles du système pénal. Cette criminalisation va à l'encontre de son objectif et de sa justification.

Le présent rapport formule des propositions importantes à l'intention des milieux politiques et des autorités, afin de placer la question de la détention fondée sur le droit des étrangers au centre de l'attention et de tenir dûment compte du caractère exceptionnel de cette mesure. Il contribuera peut-être aussi à alimenter le débat sur la question fondamentale de savoir quels moyens et quelles restrictions des droits fondamentaux nous sommes prêts à accepter pour exclure du territoire Suisse des personnes considérées comme indésirables.

Christin Achermann

Professeure en migration, droit et société à l'Université de Neuchâtel

Responsable de projet nccr – on the move

## Impressum

**Éditeur** © 2025 Observatoire Suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse)

**Auteur-e-s** Lars Scheppach, Meret Hofer

**Concept** Vera Huter

**Rédaction** Marília Mendes, Monia Müller

**Traduction** Anne Payot ([www.annepayot.ch](http://www.annepayot.ch))

**Illustrations** Samira Belorf ([www.samirabelorf.com](http://www.samirabelorf.com))

**Graphisme** Paola Moriggia (grafik & webdesign; [www.moriggia.ch](http://www.moriggia.ch))

**Impression** Ast & Fischer ([www.ast-fischer.ch](http://www.ast-fischer.ch))

**Tirage** 1000 exemplaires (800 en allemand / 200 en français)

**Contact** Observatoire Suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse)

Hallerstrasse 58, 3012 Berne

Tél: 031 381 45 40

[geschaefsstelle@beobachtungsstelle.ch](mailto:geschaefsstelle@beobachtungsstelle.ch)

[www.beobachtungsstelle.ch](http://www.beobachtungsstelle.ch)

## Remerciements

Ce rapport a bénéficié du généreux soutien financier de la Fondation Walter Haefner, de la Fondation Érgata, de la Fondation Temperatio, de la Fondation Ernst Göhner, de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS, des Églises réformées de Berne-Jura-Soleure, de l'Église évangélique réformée du canton de Saint-Gall et d'autres fondations non mentionnées ici. Elles ont rendu possible ce rapport, et nous les en remercions chaleureusement.

Nous adressons également nos sincères remerciements à la professeure Christin Achermann pour sa préface concise, à Samira Belorf pour ses illustrations pertinentes et à Anne Payot pour la traduction fidèle du rapport en français.

Pour mettre en lumière la détention administrative, l'ODAE-Suisse a examiné sept cas, et interrogé deux personnes concernées sur leurs expériences. Ces personnes ont été mises en relation avec l'ODAE-Suisse par AsyLex Legal Advisory, le cabinet d'avocats Langstrasse 4, le service de conseils aux sans-papiers de Suisse centrale, l'organisation non gouvernementale «augenau» et des particuliers que nous remercions ici. Avec un merci particulier à «Maha» et «Aaren» pour leur disponibilité à évoquer leur expérience dans le cadre de la documentation des cas.

Nous remercions les Juristes démocrates de Zurich (DJZ) pour avoir mis à disposition les chiffres relatifs aux contrôles judiciaires et à la représentation juridique dans le canton de Zurich, ainsi que le service ecclésial des mesures de contrainte du canton de Berne (SEMC) des Églises réformées de Berne-Jura-Soleure pour avoir fourni les chiffres relatifs à la prison régionale de Berne.

Nous remercions aussi les organisations qui nous ont apporté leur soutien en nous faisant bénéficier de leur expertise sous forme d'informations et de publications. Nous tenons à mentionner en particulier humanrights.ch, le National Center of Competence in Research for migration and mobility studies (nccr – on the move) et la Commission nationale pour la prévention de la torture (CNPT). Enfin, nous remercions le HCR, l'agence des Nations unies pour les réfugiés, pour la mise à disposition de ses positions.

### Sources d'information

Les cas documentés peuvent être consultés dans la base de données des cas sur le site officiel de l'ODAE-Suisse: [www.beobachtungsstelle.ch](http://www.beobachtungsstelle.ch), [Cas observés](#).

Sauf indication contraire, les chiffres utilisés dans le rapport proviennent de l'évaluation interne des statistiques en matière d'asile et de la collecte de données sur les mesures de contrainte pour toute la Suisse, réalisées par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Ces données peuvent également être consultées sur le site Internet de l'ODAE-Suisse: [www.beobachtungsstelle.ch](http://www.beobachtungsstelle.ch), Publications > Rapports > [Enfermé.e – La détention fondée sur le droit des étrangers en Suisse](#) > Annexe au rapport 2025: Chiffres relatifs à la détention administrative.

Tous les sites web mentionnés dans le rapport ont été consultés pour la dernière fois le 27 mai 2025. La version numérique de ce rapport avec les liens actifs est disponible sous: [www.beobachtungsstelle.ch](http://www.beobachtungsstelle.ch), Publications > Rapports > [Enfermé.e – La détention fondée sur le droit des étrangers en Suisse](#).

## Sommaire

<b>Préface</b>	<b>3</b>
<b>Remerciements</b>	<b>4</b>
<b>1 La détention administrative en Suisse</b>	<b>6</b>
1.1 Discours dominant sur les abus	6
1.2 Conception actuelle	6
1.3 Une sanction cachée?	7
1.4 Les jeunes en détention	9
<b>2 Restrictions découlant du droit fondamental et international</b>	<b>11</b>
<b>3 Différences cantonales dans la gestion</b>	<b>13</b>
<b>4 Contrôle judiciaire</b>	<b>15</b>
<b>5 Risque de fuite</b>	<b>16</b>
<b>6 Proportionnalité</b>	<b>18</b>
<b>7 Mesures alternatives</b>	<b>20</b>
7.1 Conséquences de la détention sur la santé et mesures alternatives prévues en Suisse	20
7.2 Autres mesures alternatives à la détention	21
<b>8 Garanties de procédure</b>	<b>22</b>
8.1 Type de détention ordonné incorrect	22
8.2 Importance des garanties de procédure	23
8.3 Droit à une assistance judiciaire gratuite	23
8.4 Motivation omise	25
8.5 Détention non documentée	26
8.6 Manque d'information sur les raisons de la détention	27
8.7 Avocat non informé	28
<b>9 Conditions de détention</b>	<b>30</b>
9.1 Centres de détention administrative	30
9.2 Placement dans des établissements de détention ordinaires	33
<b>10 Exigences</b>	<b>37</b>
<b>11 Liste des abréviations</b>	<b>38</b>
<b>12 Bibliographie</b>	<b>39</b>

## 1 La détention administrative en Suisse

### 1.1 Discours dominant sur les abus

Faut-il pouvoir enfermer des personnes sans que la détention repose sur une infraction pénale ? En Suisse, la réponse à cette question est clairement «oui» depuis 1986, date à laquelle la détention en vue du renvoi a été inscrite pour la première fois dans la loi. À l'époque, elle durait 30 jours au maximum. Environ sept ans plus tard, une loi fédérale sur les mesures de contrainte dans le droit des étrangers a été adoptée à la hâte, portant la durée maximale de la détention en vue du renvoi à neuf mois et introduisant en outre la détention en phase préparatoire. Cette dernière permettait de placer des étrangers en détention avant même la décision sur leur permis de séjour.

Cette extension importante s'inscrivait dans le contexte des débats sociaux, politiques et médiatiques autour de la scène de la drogue à Zurich. L'objectif de la nouvelle loi fédérale était de lutter contre l'utilisation abusive réelle ou supposée des structures d'accueil et d'asile par des personnes étrangères et des requérant.e.s d'asile en situation irrégulière. Comme ils représentaient une proportion relativement élevée des personnes appréhendées dans le cadre du trafic de drogue, bon nombre de personnes les considéraient comme étant la cause du trafic de drogue<sup>1</sup>.

Officiellement, la détention administrative vise à garantir l'application des décisions relevant du droit des étrangers, et en particulier à assurer le départ effectif des personnes concernées. Mais le débat politique et social sur les abus présumés des structures d'asile a pour conséquence que jusqu'à aujourd'hui la détention administrative apparaît comme un moyen légitime de lutter contre ces cas d'abus, ce qui se reflète directement dans la pratique de la détention administrative. Le discours dominant explique aussi pourquoi les personnes concernées sont souvent perçues comme criminelles et pourquoi le caractère quasi pénal de la détention administrative est considéré comme légitime par l'opinion publique<sup>2</sup>.

### 1.2 Conception actuelle

La détention administrative est aujourd'hui fermement ancrée dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) en tant que mesure de contrainte privative de liberté. Elle a depuis été complétée par toute une série de formes de détention. Les mesures de contrainte prévues dans le droit des étrangers sont la rétention (art. 73 LEI), la détention en phase préparatoire (art. 75 LEI), la détention en vue du renvoi (art. 76 LEI), la «petite» détention en vue du renvoi (art. 77 LEI) et la détention pour insoumission (art. 78 LEI). En outre, un type spécial de détention a été introduit en Suisse le 1er juillet 2015 pour garantir le renvoi vers l'État Dublin compétent pour la procédure d'asile : la détention Dublin (art. 76a LEI)<sup>3</sup>. La durée totale de tous les types de détention ne peut excéder un an et demi (art. 79 LEI). La plupart des cas de détention administrative concernent des requérant.e.s d'asile déboutés<sup>4</sup>.

La détention administrative précède généralement le renvoi (art. 64 ss LEI) ou l'expulsion (art. 68 LEI). Une personne est par exemple renvoyée lorsque sa demande d'asile a été rejetée, que son autorisation de séjour lui a été retirée (p. ex. à cause d'une dépendance à l'aide sociale) ou que son visa à durée déterminée a expiré et qu'elle n'a pas quitté le territoire de son propre chef. Depuis octobre 2016, la détention administrative peut également être ordonnée après une expulsion pénale (art. 66a ss CP)<sup>5</sup>. Sur les huit cas traités dans le présent rapport, cela ne concerne que le cas 445 («Jamil»).

En 2024, la détention administrative a été ordonnée dans 2454 cas ; si l'on tient compte des rétentions qui n'ont pas toutes été recensées, ce chiffre dépasse largement les 3000 cas. La durée moyenne de détention était de 20 jours, et même de 31 jours dans la procédure d'asile nationale<sup>6</sup>. La détention en vue du renvoi et la détention Dublin ont été les mesures les plus fréquemment ordonnées ; ensemble, elles représentent environ 96 % des décisions de détention rendues ces trois dernières années.

Le taux de renvoi (nombre de personnes quittant le territoire après leur détention) varie considérablement selon le type de détention. Alors que la détention en vue du renvoi, la détention Dublin et la «petite» détention en vue du renvoi affichent des taux de renvoi d'environ 80 %, ceux de la détention en phase préparatoire et de la détention pour insoumission ne sont que de respectivement 24 % et 12 %, ce qui soulève la question de leur efficacité. Compte tenu des faibles taux de renvoi et du nombre réduit de cas (3 % au total), la détention en phase préparatoire et la détention pour insoumission ne devraient guère avoir d'influence notable sur la gestion des mouvements migratoires visée.

La question peut d'ailleurs se poser pour les autres types de détention. D'une manière générale dans le domaine de l'asile, aucun lien de causalité entre la fréquence du recours à la détention administrative et une augmentation du taux de retour n'a pu être établi jusqu'ici<sup>7</sup>. Au vu notamment du coût annuel de la détention administrative de 20 millions de francs environ<sup>8</sup>, il semble urgent d'ouvrir un débat public pour déterminer si la détention est le moyen approprié pour garantir l'exécution des renvois.

### 1.3 Une sanction cachée ?

Les personnes séjournant illégalement en Suisse peuvent aussi être détenues pour des raisons pénales pendant une durée maximale d'un an (art. 115, al. 1, let. b, LEI). Le séjour illégal constitue une infraction pénale et la détention est donc prononcée en exécution de peine. Les personnes ne

<sup>1</sup> cf. CANBER, pp. 12-22.

<sup>2</sup> REZZONICO, *Confiner et exclusion*, pp. 219-239.

<sup>3</sup> Afin de garantir une présentation claire, l'ODAE-Suisse regroupe sous le terme «détention administrative» toutes les mesures relevant du droit des étrangers

assorties d'une privation de liberté, y compris la rétention.

<sup>4</sup> BAUMANN/GÖKSU, Pt. 14.

<sup>5</sup> Pour plus de clarté, le terme «renvoi» est utilisé de manière uniforme dans le présent rapport. Il désigne tous les cas de renvoi et d'expulsion.

<sup>6</sup> Les rétentions jusqu'à 3 jours non comprises.

<sup>7</sup> OSAR, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p. 575.

<sup>8</sup> Situation en 2017, avec une augmentation prévue à l'avenir, FF 2018 7511.

disposant d'aucun titre de séjour en Suisse peuvent ainsi se voir infliger des peines cumulées. Il est donc possible qu'elles aient déjà été détenues jusqu'à un an pour des raisons pénales avant d'être placées en détention administrative pour une durée supplémentaire d'un an et demi conformément au droit des étrangers. La durée potentielle de détention pour les personnes sans droit de séjour en Suisse semble ainsi disproportionnée.

La détention administrative sert en revanche exclusivement à garantir l'exécution du renvoi, n'a aucun lien avec le droit pénal et ne peut donc pas être ordonnée à titre préventif<sup>9</sup>. La raison en est que les personnes concernées ne sont généralement pas des délinquants, mais des personnes qui n'ont pas respecté leur obligation de quitter le territoire ou dont le statut de séjour n'est pas clair. Il n'y a donc pas de comportement relevant du droit pénal, ou si tel était le cas, il devrait être sanctionné pénalement.



Mais dans la pratique actuelle, il apparaît que contrairement à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la détention administrative remplit souvent une fonction dépassant son objectif initial, à savoir garantir l'exécution du renvoi. Ainsi, les personnes ayant des antécédents judiciaires ou celles qui sont considérées par les autorités comme présentant un risque pour la sécurité sont souvent de préférence placées en détention. Dans certains cantons, la détention administrative est utilisée comme moyen de dissuasion et de contrôle (supposé) préventif de la criminalité, par exemple en incarcérant de manière ciblée des ressortissant-e-s de certaines nationalités ou des groupes de migrant-e-s considérés comme socialement indésirables. Cela concerne principalement des personnes originaires d'Afrique du Nord, en particulier d'Algérie<sup>10</sup>. En 2024, environ 43 % des décisions de détention prononcées en Suisse concernaient des personnes d'origine nord-africaine, dont 56 % d'Algérie<sup>11</sup>.

Ces mesures dissuasives et préventives sont non seulement inappropriées et leur efficacité non prouvée<sup>12</sup>, elles violent aussi de manière flagrante le principe de non-arbitraire (art. 9 Cst.) et le principe d'égalité devant la loi (art. 8 Cst.) exigeant l'égalité de traitement dans des cas similaires,

et interdisant toute discrimination fondée sur l'appartenance à un groupe ou sur des caractéristiques immuables. Les considérations ayant guidé les autorités cantonales dans leurs décisions sont toutefois difficiles à prouver et à vérifier.

#### 1.4 Les jeunes en détention

En Suisse, le placement en détention administrative des jeunes âgés de plus de 15 ans est autorisé pour une durée maximale de douze mois (art. 79 LEI). En mars 2019, le Conseil national a rejeté l'intervention parlementaire visant à interdire au niveau national la détention de mineurs. Seuls les cantons de Neuchâtel et de Genève interdisent la détention de mineurs dans leur législation cantonale<sup>13</sup>.

Cela fait longtemps que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a rappelé que la détention de personnes mineures en raison de leur statut migratoire constitue toujours une violation de leurs droits (intérêt supérieur de l'enfant, art. 3 CDE) et devrait être interdite<sup>14</sup>. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) se sont également prononcés contre la détention administrative des mineur-e-s. Selon le HCR, il est clairement établi que la détention a de graves conséquences psychologiques et physiques pour les personnes mineures, notamment des traumatismes, des états d'anxiété, des dépressions et des troubles du développement, même lorsque les conditions de détention sont adéquates et la durée de la détention courte. Le HCR énumère une série de mesures alternatives pour éviter la détention des mineur-e-s<sup>15</sup>.

Entre 2019 et 2024, 78 jeunes au total en Suisse ont été placés en rétention et 27 dans d'autres types de détention relevant du droit des étrangers. Le chiffre réel pourrait toutefois être encore plus élevé, car tous les cantons ne saisissent pas leurs données relatives aux rétentions dans le système d'information central sur la migration (SYMIC). Le canton de Zurich, par exemple, ne le fait pas. Souvent, les jeunes ne sont pas placés dans des centres de détention administrative, mais dans des établissements pénitentiers ou des prisons préventives<sup>16</sup>.

Le canton de Berne compte un nombre particulièrement élevé d'enfants incarcérés. Entre janvier 2019 et mars 2025, 14 mineur-e-s ont été détenu-e-s pendant 324 jours au total (rétentions exclues). Treize d'entre eux se trouvaient au moins temporairement dans la prison régionale de Berne,

<sup>9</sup> ATF 134 I 92 C. 2.3.3; 139 I 206 C. 2.4.

<sup>10</sup> MIAZ/ACHERMANN, *Détention* Décisions, pp. 471–485.

<sup>11</sup> Calcul basé sur la collecte de données sur les mesures de contrainte 2024 du SEM pour l'ensemble de la Suisse.

<sup>12</sup> UNHCR, *Détention Guidelines*, Guidelines on the Applicable Criteria and Standards relating to

the Detention of Asylum-Seekers and Alternatives to Detention (2012), p. 7.

<sup>13</sup> OSAR, *AIDA Country Report Switzerland*, 2024 Update, mai 2025, p. 120.

<sup>14</sup> cf. Comité des droits de l'enfant, Observation générale conjointe n° 23 (CRC/C/GC/23), novembre 2017, ch. 5.

<sup>15</sup> UNHCR, *UNHCR's position regard-*

*ing the detention of refugee and migrant children in the migration context*, janvier 2017; *Options. Paper 1 for Governments on Reception and Care Arrangements for Children and Families*, 2015.

<sup>16</sup> OSAR, *AIDA Country Report Switzerland*, 2024 Update, p. 120.



## 2 Restrictions découlant du droit fondamental et international

Les droits fondamentaux servent notamment à protéger l'individu contre les atteintes de l'autorité publique et lui confèrent des droits de défense. Toutes les personnes accomplissant des tâches publiques sont liées par les droits fondamentaux (art. 35, al. 2, Cst.). Les droits fondamentaux font office de garde-fous et limitent le pouvoir de l'État afin d'empêcher les abus et l'arbitraire (y compris la détention arbitraire). Le respect du droit par l'État en fait un État de droit et le distingue d'un État autoritaire<sup>20</sup>.

Les droits fondamentaux sont donc les piliers centraux d'un État de droit démocratique moderne. À quelques exceptions près, ils s'appliquent indépendamment de l'origine ou du statut de séjour, ce qui souligne leur importance : ils visent à protéger l'individu contre les atteintes injustifiées de l'État et perdraient leur sens s'ils ne s'appliquaient qu'à certaines personnes.

L'un de ces droits fondamentaux est la liberté personnelle (art. 10, al. 2, Cst., art. 5 CEDH). Toute mesure privative de liberté (et donc aussi la détention administrative) constitue une atteinte grave à la liberté personnelle de la part de l'État<sup>21</sup>. Tant la Constitution fédérale Suisse (Cst.) que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prévoient donc une protection particulière pour les personnes détenues.

En conséquence, toute restriction grave à la liberté personnelle doit être prévue de manière précise par la loi (art. 5, al. 1, art. 36, al. 1, Cst.). Concernant la détention administrative, cette base légale se trouve dans les dispositions de la LEI relatives aux mesures de contrainte (art. 73 à 82 LEI). La CEDH prévoit également que la détention de personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion en cours (art. 5, al. 1, let. f, CEDH) est en principe un motif de détention admissible.

Une autre condition préalable est l'existence d'une perspective réaliste, en fait et en droit, que le renvoi soit exécuté dans un délai raisonnable. Si l'exécution du renvoi n'est pas prévisible, la détention administrative est illégale, car le but de la détention – garantir le départ – ne peut être atteint<sup>22</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a en outre précisé, dans l'arrêt *Chahal contre le Royaume-Uni*, qu'une détention n'est plus conforme au droit si la procédure de renvoi n'est pas menée avec toute la diligence requise<sup>23</sup>.

Selon la Cst., toute atteinte aux droits fondamentaux, et donc aussi à la liberté personnelle, doit être proportionnée (art. 36, al. 3, Cst.). Cela signifie que chaque décision de détention doit être examinée au cas par cas afin de déterminer si elle est appropriée et nécessaire, et si elle n'impose pas

qui sert principalement à l'exécution judiciaire<sup>17</sup>. En 2018 déjà, la CNPT avait jugé la prison régionale de Berne inadaptée à l'hébergement de mineur-e-s. Mais à l'époque le Conseil d'État du canton de Berne n'avait pas exclu de continuer à incarcérer des jeunes à des fins administratives à la prison régionale de Berne<sup>18</sup>.

Lorsqu'on renonce à appliquer la détention de mineur-e-s, d'autres pratiques discutables, préjudiciables au bien-être des personnes mineures, sont mises en œuvre. Ainsi dans les cantons suisses, la pratique est courante d'incarcérer le père de famille tandis que sa femme et ses enfants restent en liberté. Le jour du départ, la femme et les enfants sont pris en charge et conduits à l'aéroport par la police, alors que le père est transféré directement depuis le lieu de détention. La détention du père sert de moyen de pression pour que la femme et les enfants restent en Suisse jusqu'à l'exécution du renvoi. Dans certains (rares) cas, il peut aussi arriver qu'un ou les deux parents soient placés en détention, tandis que les enfants sont placés dans une famille d'accueil ou un foyer<sup>19</sup>.

L'ODAE-Suisse demande l'interdiction au niveau national de la détention administrative des personnes de moins de 18 ans et des pratiques susmentionnées, car elles sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. Des modifications législatives sont nécessaires à cet effet.

<sup>17</sup> Informations fournies par la prison de Zoug et l'Office de l'exécution judiciaire du canton de Berne à la demande de l'ODAE-Suisse.

<sup>18</sup> CNPT, *Bericht an den Regierungsrat des Kantons Bern*, Nachfolgebesuch im Regionalgefängnis

Bern, novembre 2019.

<sup>19</sup> HUGI YAR, Pt. 12.203; OSAR, *AIDA Country Report Switzerland*, 2024 Update, p. 121.

<sup>20</sup> cf. TSCHANNEN, Pt. 223, 262, 267-268.

<sup>21</sup> ATF 142 I 135 C. 4.1.

<sup>22</sup> ATF 127 II 168 C. 2b; SEM, *Directives LEI* (état au 1er avril 2025), ch. 9.2.2; cf. art. 80, al. 6, let. a, art. 80a, al. 7, let. a, LEI.

<sup>23</sup> CrEDH du 15.11.1996, *Chahal contre le Royaume-Uni*, n° 22414/93, § 112–113.

une charge excessive à la personne concernée (interdiction des mesures excessives). La détention doit donc être aussi brève que possible et n'être envisagée qu'en « dernier recours ». La dignité humaine et l'intégrité physique de la personne concernée doivent être dûment prises en considération. La détention viole le principe de l'interdiction des mesures excessives lorsque le moyen (la détention) et le but (assurer le départ) ne sont pas proportionnés<sup>24</sup>.

Quant à la détention administrative en particulier, elle ne peut servir aucun autre but que celui de garantir l'exécution du renvoi, et n'est donc plus justifiée si ce but ne peut (plus) être atteint par la détention<sup>25</sup>.

Enfin, les autorités sont tenues de respecter le principe de célérité. Elles doivent s'efforcer activement, par des mesures concrètes et de manière continue, d'organiser le renvoi, même en cas de manque de coopération de la personne concernée<sup>26</sup>.

En résumé, retenons que les autorités chargées d'ordonner doivent respecter certaines limites imposées par l'État de droit, qui garantissent que l'État ne procède pas à des détentions arbitraires, contribuant ainsi au maintien de notre démocratie.



### 3 Différences cantonales dans la gestion

L'exécution du renvoi relève de la compétence des cantons (art. 46 LAsi). De même, la détention administrative est ordonnée par les cantons (art. 80, al. 1, art. 80a, al. 1, LEl), ce qui conduit souvent à des interprétations juridiques divergentes entre les cantons et à un conflit très discuté entre le fédéralisme en matière d'exécution et l'égalité devant la loi.

En 2017 déjà, une évaluation du contrôle parlementaire de l'administration (CPA) révélait des différences considérables entre cantons, tant sur la fréquence et le moment de la décision de la détention administrative que sur sa durée, la détention de mineur-e-s et la réalisation des objectifs<sup>27</sup>. Une étude du *nccr – on the move* de 2019 montre que les cantons ont également des pratiques très différentes concernant les types de détention appliqués et le profil des personnes détenues, ce qui soulève la question des limites du fédéralisme<sup>28</sup>.

Une analyse actuelle de l'ODAE-Suisse concernant les décisions de détention par canton et type de détention<sup>29</sup> montre que les différences cantonales persistent largement dans la pratique : la détention administrative est le plus souvent ordonnée dans le canton de Berne (17,5% de toutes les décisions), suivi de Lucerne (11,2%), Zurich (9,5%), Saint-Gall (9%) et Genève (8,6%). Ces cinq cantons sont responsables de près de 56% de toutes les décisions de détention.

La fréquence des différents types de détention également varie beaucoup d'un canton à l'autre. Alors que la proportion de détentions en vue du renvoi obtient une moyenne de 60% sur l'ensemble du territoire, elle varie fortement d'un canton à l'autre, entre 29% et 100%. Les rétentions aussi se concentrent dans certains cantons : plus de 70% de tous les cas documentés ne concernent que trois cantons, à savoir Bâle (39,2%), Berne (22,5%) et Lucerne (10,9%)<sup>30</sup>. La détention en phase préparatoire présente un tableau similaire : avec seulement 2,1%, elle ne représente qu'une très faible proportion de l'ensemble des décisions de détention au niveau national, mais elle est relativement fréquente dans certains cantons, comme au Tessin (12%) et dans le canton de Bâle-Campagne (9,5%).

Comment l'expliquer ? Une étude de Miaz et Achermann montre que les autorités cantonales disposent d'une marge d'appréciation considérable lorsqu'elles ordonnent une détention administrative. Les auteur-e-s soulignent que ces décisions ne sont pas uniquement déterminées par des considérations juridiques, mais qu'elles sont influencées par un réseau de

<sup>24</sup> ATF 133 II 97 C. 2.2; Arrêt TF 2C 466 du 21 juin 2018, C. 4.2, 5.2.1; 2C 312/2018 du 1er mai 2018, C. 3.3.3; SEM, Directives LEl, ch. 1.1, 9.2.2.

<sup>25</sup> Arrêt TF 2C 466 du 21 juin 2018, C. 4.1; BAUMANN/GÖKSU, Pt. 15.

<sup>26</sup> HUGI YAR, Pt. 12.9; cf. art. 75, al. 2, art. 76, al. 4 et art. 77, al. 3, LEl.

<sup>27</sup> FF 2018 7511.

<sup>28</sup> ACHERMANN et al., Chiffres.

<sup>29</sup> Calcul interne basé sur les commentaires sur la statistique en matière d'asile 2022-2024.

<sup>30</sup> À noter que tous les cantons ne saisissent pas leurs données relatives à la rétention dans le SYMIC, raison pour laquelle certains cantons ne disposent d'aucun chiffre.

relations, en particulier par les interactions entre le personnel administratif, la police et les tribunaux. Il en résulte un phénomène que Miaz et Achermann qualifient de discrétion relationnelle («relational discretion»).

L'étude montre également que les tribunaux jouent un rôle central dans la conception de la pratique de détention. Selon la rigueur du contrôle judiciaire, les exigences auxquelles les autorités doivent satisfaire pour justifier les décisions de détention varient. Alors que dans certains cantons, le contrôle judiciaire est plutôt une formalité et laisse une grande marge de manœuvre aux autorités, il est strict dans d'autres, ce qui conduit à des décisions de détention plus prudentes et mieux motivées. Il arrive même que les autorités ordonnent stratégiquement la détention dans des cas moins contestés par les tribunaux, ce qui entraîne des différences considérables dans la fréquence et le type de détention. Enfin, le recours à la détention dépend de facteurs politiques et sociaux au niveau cantonal, par exemple la sensibilité politique du sujet, la pression financière ou l'infrastructure locale<sup>31</sup>.

Les pratiques cantonales très différentes en matière de détention administrative soulèvent d'importantes questions relatives à l'État de droit. Dans le cas d'une atteinte aussi grave aux droits fondamentaux que la privation de liberté, il est problématique que les mêmes faits donnent lieu à une décision de détention dans un canton alors qu'un autre canton y renonce. De telles différences cantonales violent non seulement le principe de l'égalité devant la loi, mais peuvent aussi nuire à la crédibilité et à l'acceptation du système juridique.

Dans le cadre de sa fonction de surveillance de l'exécution du droit des étrangers, le SEM doit donner aux cantons des directives claires sur les cas dans lesquels la détention administrative est juridiquement admissible, afin d'harmoniser les pratiques cantonales et de garantir une application uniforme du droit fédéral.

## 4 Contrôle judiciaire

Les conditions juridiques de la détention fondée sur le droit des étrangers sont généralement formulées de manière très ouverte. Cette circonstance doit être compensée par le contrôle judiciaire<sup>32</sup>. Le droit au contrôle judiciaire constitue la garantie procédurale visant à protéger contre la privation arbitraire de liberté<sup>33</sup>.

En cas de détention en phase préparatoire, de détention en vue du renvoi et de détention pour insoumission, la loi prévoit un contrôle judiciaire *automatique* de la légalité et de la proportionnalité de la détention dans un délai maximal de trois jours (art. 80, al. 2, LEI). Mais en cas de détention Dublin, le contrôle n'est effectué que *sur demande* (art. 80a, al. 3, phrase 1, LEI). Un examen de la détention a également lieu lors d'une demande de levée (art. 80, al. 5, art. 80a, al. 4, LEI) ou d'une prolongation de la détention (art. 79, al. 2, LEI).

Les appréciations quantitatives du contrôle judiciaire sont malaisées, car les chiffres ne sont que partiellement accessibles et varient fortement d'un canton et d'une région à l'autre. Les chiffres du tribunal de district de Zurich dont nous disposons pour les années 2021 à 2024 donnent toutefois un aperçu<sup>34</sup>. En les comparant aux décisions de détention enregistrées par le SEM dans le canton de Zurich pour la même période<sup>35</sup>, les conclusions suivantes s'imposent : dans le canton de Zurich, 100% des détentions en vue du renvoi ont fait l'objet d'un contrôle judiciaire, contre seulement 21,6% des détentions Dublin. De nombreuses personnes concernées par la détention Dublin restent donc en détention pendant des semaines sans que la légalité de leur détention soit contrôlée par un tribunal.

Les chiffres disponibles montrent également que la détention en vue du renvoi a été confirmée dans la plupart des cas, à savoir dans 91% des cas. En revanche, la détention Dublin n'a été confirmée que dans 41,2% des cas, ce qui ne correspond qu'à 8,9% de l'ensemble des décisions de détention. Le taux de confirmation de la détention Dublin doit être qualifié d'effroyablement bas, ce qui soulève des doutes quant à la légalité des différentes décisions et remet sérieusement en question la protection juridique des personnes concernées. Dans un État de droit, il est inacceptable que dans les rares cas où un contrôle de la détention Dublin est demandé (environ un cinquième de toutes les personnes concernées), la détention doive être levée dans plus de la moitié des cas.

C'est pourquoi l'ODAE-Suisse demande l'introduction d'un contrôle judiciaire automatique pour tous les types de détention.

<sup>31</sup> MIAZ/ACHERMANN, *Bureaucracies*, pp. 629-659; *Detention Decisions*, p. 5.

<sup>32</sup> f. HUGI YAR, Pt. 12.17.

<sup>33</sup> ATF 121 II 110 C. 2a.

<sup>34</sup> Les chiffres utilisés nous ont été fournis par les Juristes démocrates de Zurich. Le tribunal de district de Zurich est compétent pour l'ensemble du

canton de Zurich en matière de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers.

<sup>35</sup> SEM, *Commentaires sur la statistique en matière d'asile 2021-2024*.

## 5 Risque de fuite

La détention en vue du renvoi et la détention Dublin ont en commun de prévoir le risque de fuite comme motif de détention (art. 76, al. 1, let. b, chiff. 3 et 4, LEI, art. 76a, al. 1, let. a, LEI).

Dans la pratique de la *détention en vue du renvoi*, c'est le motif le plus fréquemment invoqué. Pour justifier le risque de fuite, il doit exister des indices concrets que la personne concernée a l'intention de se soustraire au renvoi et de disparaître. Un comportement passif peut déjà suffire. Des indices d'un tel comportement existent notamment lorsqu'une personne ne remplit pas ses obligations de coopérer, par exemple en vue de l'obtention d'un passeport (art. 90, LEI). L'appréciation du risque de fuite repose sur une prévision quant à la disponibilité de la personne concernée au moment opportun pour l'exécution du renvoi. Jusqu'au renforcement des mesures de contrainte en 2003, l'exécution du renvoi devait sembler sérieusement compromise pour pouvoir ordonner une détention en vue du renvoi. Cette disposition reposait sur l'idée que la détention en vue du renvoi ne devait pas être ordonnée à titre préventif, juste parce que l'expérience montrait qu'un certain nombre de personnes étrangères tenues de quitter le territoire disparaissaient<sup>36</sup>. Une telle approche répondrait encore mieux aujourd'hui aux exigences légales, car selon l'ODAE-Suisse, le non-respect des obligations de collaborer ne constitue pas un indice concret du risque de fuite.

Les conditions de la *détention Dublin* reflètent un point de vue similaire. Il doit impérativement exister un risque *non négligeable* de fuite. Ce risque est considéré comme avéré lorsque des indices concrets permettent de supposer dans le cas particulier que la personne pourrait fuir. Les situations dans lesquelles c'est le cas sont énumérées de manière exhaustive dans la loi. En matière de détention Dublin, le risque de fuite doit être examiné et motivé dans chaque cas individuel. Les autorités ne sont pas autorisées à traiter différents cas avec des motifs identiques ou à se contenter de reproduire le texte de la loi<sup>37</sup>.

L'ODAE-Suisse estime que l'évaluation du risque de fuite doit faire l'objet de motifs spécifiques dans chaque cas, tant pour la détention en vue du renvoi que pour la détention Dublin. Une précision du texte de loi est donc nécessaire.

Malgré les exigences accrues de la détention Dublin, le risque de fuite est souvent considéré comme affirmé, tant par les autorités cantonales que parfois par les tribunaux des mesures de contrainte (TMC), et ce de manière précipitée, globale et sans examen approfondi, comme l'illustrent clairement les deux cas suivants.

Cas 497

Après avoir déposé une demande d'asile en Suisse, «**Youssef**», un jeune homme d'origine marocaine, reçoit une décision de renvoi vers l'Autriche en été 2024 dans le cadre d'une procédure Dublin, et est placé en détention Dublin. Le contrôle de la légalité de la détention demandé au TMC conclut que la détention est légale. Après 17 jours de détention, il est renvoyé en Autriche. Il dépose un recours contre la décision du TMC devant le tribunal administratif cantonal. C'est seulement après le renvoi que le tribunal conclut que les autorités cantonales et le TMC ont considéré à tort qu'il existait un risque sérieux de fuite et que la détention était illégale. Non seulement «**Youssef**» ne se trouvait pas illégalement en Suisse pendant la procédure d'asile, mais les différentes données d'identité fournies en Autriche et en Bulgarie n'indiquaient pas non plus un risque de fuite. Les légères différences dans l'orthographe de son nom de famille pouvaient s'expliquer.

Cas 498

D'origine géorgienne, «**Dawit**» dépose une demande d'asile à son arrivée en Suisse, sans entrée en matière puisque l'Allemagne est responsable de l'examen de la demande d'asile. Avant son renvoi vers l'Allemagne, il est placé en détention Dublin pendant 19 jours. Interpellé sur ce cas, le TMC objecte qu'il ne ressort pas du dossier que la décision de renvoi ait été notifiée à «**Dawit**». Faute d'avoir eu connaissance de son renvoi, il n'avait ni la possibilité de quitter le pays de manière autonome et volontaire, ni de raison de fuir. Le TMC conclut ici aussi que la détention était illégale.

En principe, la priorité doit être donnée au départ volontaire, notamment pour des raisons de proportionnalité<sup>38</sup>. Pour l'ODAE-Suisse, cela signifie qu'avant de prononcer la détention administrative, il faut impérativement donner à la personne concernée la possibilité de quitter le pays de son plein gré. Si le risque de fuite est déjà présumé sans que la personne concernée ait eu la possibilité de quitter le territoire, la détention administrative devient alors une détention préventive (illégal) (cf. chap. 1.3).

Afin de sensibiliser les autorités et les tribunaux à la priorité du retour volontaire découlant du principe de proportionnalité, cette dernière doit être clairement exprimée dans les directives du SEM, qui doivent donc être adaptées. En outre, l'ODAE-Suisse recommande au SEM de donner dans ses directives aux cantons des indications claires sur les situations concrètes dans lesquelles existe un risque réel de fuite.

<sup>36</sup> HUGI YAR, Pt. 12.97, 12.98, 12.103; ATF 129 I 139 C. 4.3.1; 119 Ib 193 C. 2b.

<sup>37</sup> Art. 28, al. 2, Règl. Dublin III; Arrêt TF 2C 142/2023 du 3 août 2023, C. 3.1.4; HUGI YAR, Pt. 12.149,

12.151. <sup>38</sup> Arrêt TF 2C 312/2018 du 1 mai 2018, C. 3.3.3.

## 6 Proportionnalité

Le principe de proportionnalité exige que la durée de la détention soit limitée au minimum possible (cf. chap. 2). Le cas de «Jamil» montre que ce n'est pas toujours respecté.

Cas 445

Originaire du Tchad, «Jamil» a grandi en Libye. En 2008, il arrive à Genève et dépose une demande d'asile qui est rejetée. Comme «Jamil» n'a pas de papiers d'identité et ne peut donc pas être expulsé, il est présenté dès décembre 2021 pendant environ un an et demi à cinq délégations étrangères différentes, afin de clarifier son identité, parfois à plusieurs reprises, sans être reconnu comme ressortissant d'un État. Comme «Jamil» fait l'objet d'une expulsion, les autorités ordonnent en mai 2022 une détention en vue du renvoi pour une durée de six mois. Le tribunal administratif cantonal réduit la durée de la détention à quatre mois, car selon le dossier aucune autre démarche n'a été entreprise pendant plusieurs mois pour clarifier son identité. Par la suite, la détention est prolongée à quatre reprises, puis raccourcie une nouvelle fois par le tribunal. Ce n'est qu'après 16 mois de détention que le tribunal conclut qu'une reconnaissance rapide est hautement improbable, et qu'une détention prolongée est disproportionnée, et ordonne sa libération immédiate.

Le cas «Jamil» soulève plusieurs questions relatives aux droits fondamentaux : Selon le Tribunal fédéral, la détention est disproportionnée lorsqu'il est pratiquement certain que l'exécution ne sera guère possible dans un délai raisonnable<sup>39</sup>. Dans le cas «Jamil», aucun document de voyage valable n'a pu être délivré puisque l'identité n'a pas pu être clarifiée, rendant l'expulsion techniquement impossible, et au cours du temps de plus en plus improbable. Lors de détentions comprises entre neuf et 18 mois, le taux de départ tombe même en dessous de 40% selon *nccr – on the move*<sup>40</sup>. Après plusieurs tentatives infructueuses et des présentations répétées aux mêmes délégations, les autorités devaient donc partir du principe que les clarifications menées par les délégations dans le cas de «Jamil» ne permettraient pas d'établir son identité.

En outre, si l'autorité compétente ne travaille pas de manière déterminée à l'exécution du renvoi, la détention en vue du renvoi n'est plus compatible avec son seul but admissible, qui est d'assurer l'exécution du renvoi de la personne étrangère. C'est le cas au plus tard lorsque aucune mesure n'a été prise pendant environ deux mois pour exécuter le renvoi<sup>41</sup>. Pendant cinq mois, «Jamil» n'a été présenté à aucune délégation et les autorités genevoises n'ont apparemment procédé à aucune clarification supplémentaire.

Dans le cas «Jamil», la détention a été raccourcie à plusieurs reprises par le tribunal avant d'être finalement levée, ce qui indique que certains services des migrations tendent à fixer la durée de la détention administrative de manière disproportionnée, voire en généralisant à la durée maximale autorisée, ce qui est contraire au principe de proportionnalité.

Cas 500

La proportionnalité de la détention peut être remise en question bien plus tôt, comme le montre le cas suivant.

Le ressortissant britannique «John» arrive en Suisse en septembre 2023 pour y faire ses études. Sa mère, également de nationalité britannique et vivant en Suisse, subvient entièrement à ses besoins. Pour des raisons de santé, «John» se désinscrit pendant la procédure d'autorisation, ce qu'il communique à l'office des migrations compétent. Peu après en avril 2024, alors qu'il souhaite quitter la Suisse via l'aéroport de Zurich, il est placé en détention pénale pendant plusieurs jours par la police cantonale zurichoise<sup>42</sup> : il est accusé de séjour illégal en Suisse<sup>43</sup>. En réalité, «John» avait le droit de séjourner en Suisse pendant la procédure d'autorisation, d'autant plus que l'office des migrations lui avait implicitement accordé le droit de séjour. Après sa détention pénale, il est remis à l'office des migrations. Dans le cadre d'une rétention, il est placé à nouveau en détention pendant 23 heures afin de lui notifier la décision de renvoi. Ensuite, son avocat dépose une demande de contrôle judiciaire auprès du tribunal de district de Zurich. Le tribunal constate qu'il n'existe aucun élément permettant de justifier une détention de quasiment une journée, en particulier pendant la nuit. Il juge la détention illégale.

Le Comité de l'ONU contre la torture (CAT) a déjà exprimé sa préoccupation quant au fait que les normes et procédures Suisses régissant le placement en détention administrative violent le principe de proportionnalité. Il recommande de limiter strictement le recours à la détention administrative aux cas où elle est nécessaire et proportionnée, et en particulier de limiter la durée de la détention administrative à la durée la plus courte possible. Il estime que la durée maximale d'un an et demi est trop longue<sup>44</sup>.

L'ODAE-Suisse s'oppose par principe à toute détention visant à exécuter un renvoi, car elle peut avoir des conséquences irréparables pour les personnes concernées, quelle que soit sa forme. Toutefois, pour pouvoir prendre des mesures ciblées pendant une phase transitoire en vue de la suppression de la détention administrative (par ex. en développant des alternatives à la détention, cf. chap. 7), il demande dans un premier temps une réduction de la durée maximale de détention à six mois. Dans les cas où il n'existe pas d'accord de réadmission avec le pays d'origine et/ou tant que l'identité n'est pas clarifiée, il faut dans tous les cas renoncer à la détention, car l'ODAE-Suisse estime qu'il n'y a pas de perspective réaliste d'exécution rapide du renvoi.

<sup>39</sup> Arrêt TF 2C\_749/2012 du 28 août 2012, C. 3.1.1.

<sup>40</sup> ACHERMANN et al., *Chiffres*.

<sup>41</sup> ATF 139 I 206 C. 2.

<sup>42</sup> L'ODAE-Suisse utilise le terme de *détention pénale* pour la distinguer

de la détention relevant du droit des étrangers. La détention pénale comprend donc toutes les formes de privation de liberté liées à une procédure ou à un jugement pénal, y compris la détention provisoire.

<sup>43</sup> cf. explications sur le séjour illégal au chap. 1.3.

<sup>44</sup> CAT, Concluding observations on the eighth periodic report of Switzerland (CAT/C/CHE/CO/8), décembre 2023, ch. 27, 28.

## 7 Mesures alternatives

### 7.1 Conséquences de la détention sur la santé et mesures alternatives en Suisse

La détention administrative est une expérience souvent traumatisante pour les personnes concernées. Des études montrent que le taux de suicide est six à sept fois plus élevé en détention administrative qu'en liberté. Une grande partie des personnes détenues souffrent de troubles de stress post-traumatique (TSPT), encore aggravés par les conditions de détention<sup>45</sup>. En raison des conséquences physiques et psychologiques graves, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) défend la position claire selon laquelle la détention administrative devrait être évitée autant que possible et remplacée par des mesures alternatives. Malgré leurs avantages avérés, elles ne sont que peu utilisées par les États<sup>46</sup>.

D'un point de vue juridique aussi, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle et compte tenu du principe de proportionnalité (cf. chap. 2), des mesures alternatives sont toujours préférables. La détention n'est nécessaire que s'il n'existe aucun moyen plus léger d'atteindre l'objectif visé<sup>47</sup>.

Certes, la Suisse connaît des mesures plus légères : l'obligation de ne pas quitter une zone assignée ou de ne pas pénétrer dans une zone déterminée (art. 74 LEI), l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, la fourniture d'une garantie financière et le dépôt des documents de voyage (art. 64e LEI). Toutefois, ces mesures sont rarement appliquées dans la pratique<sup>48</sup>.

«Maha» vient de Tunisie. Après l'expiration de son visa temporaire pour rendre visite à son frère, elle reste en Suisse. Les autorités lucernoises ordonnent alors une détention en vue du renvoi de trois mois. Les autorités justifient leur décision en arguant que «Maha» pourrait fuir et qu'il est donc impossible d'envisager des mesures plus légères. Pourtant, «Maha» a répondu sans hésiter à l'invitation de l'office des migrations de se présenter à l'accueil avec tous ses effets personnels. Lors d'un entretien avec les autorités lucernoises, «Maha» explique qu'elle ne souhaite certes pas retourner volontairement en Tunisie, mais qu'elle est prête à se conformer aux éventuelles mesures de remplacement. Lors du contrôle judiciaire, le TMC ne confirme pas la détention, de sorte que «Maha» n'a pas à purger sa détention en vue du renvoi. En revanche, le TMC oblige «Maha» à se présenter en personne à l'office des migrations tous les mardis et vendredis. «Maha» se conforme à cette obligation et reste à la disposition des autorités.

Ce cas montre clairement que les autorités cantonales partent souvent du principe, de manière schématique et sans autre justification, qu'il n'existe a priori aucune mesure plus légère que la détention. Et ce, bien que le Tribunal fédéral ait clairement établi à cet égard que la décision de détention doit indiquer si d'autres mesures ont été examinées, lesquelles, ainsi que

les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées<sup>49</sup>, et bien que des mesures alternatives comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités soient prometteuses.

### 7.2 Autres mesures alternatives à la détention

Une autre mesure alternative à la détention envisageable pour les requérant-e-s d'asile déboutés serait le renforcement de l'aide au retour (art. 93 LAsi, art. 62 OA 2). L'aide au retour comprend des programmes de réintégration à l'étranger et un soutien financier individuel dans des cas particuliers. Elle vise à motiver les personnes concernées à retourner de leur propre initiative dans leur pays d'origine.

Particulièrement prometteur selon le HCR et l'OMS, la gestion par cas («case management») consiste à accompagner la personne étrangère jusqu'à l'exécution de la décision négative (pour les requérant-e-s d'asile, dès le dépôt de la demande d'asile). Les avantages sont avérés : outre la réduction des coûts sociaux, le «case management» favorise l'équité des procédures, la stabilité psychique des personnes concernées et leur disponibilité à coopérer, de sorte qu'elles disparaissent moins souvent dans la clandestinité<sup>50</sup>. Une évaluation de projets pilotes de gestion par cas menés en Bulgarie, en Pologne et à Chypre a montré que seulement 12% des personnes participantes avaient fui dans la clandestinité, et que seulement 2% avaient été renvoyées de force. En Bulgarie, la baisse du taux de fuite a été particulièrement spectaculaire, passant de 75% à 18%. De plus, la confiance renforcée a amélioré la résilience : plus de 91% des personnes interrogées ont déclaré un haut niveau de bien-être<sup>51</sup>.

Un recours plus fréquent à des mesures alternatives permettrait non seulement de réduire les coûts de la détention administrative, qui s'élèvent à 20 millions de francs par an, mais aussi de désengorger les tribunaux et de réaliser ainsi des économies supplémentaires. Les ressources disponibles pourraient ainsi être redistribuées de manière judicieuse, ce qui conduirait à un traitement plus humain des personnes concernées, à un meilleur respect des droits fondamentaux, et selon toute vraisemblance à un taux de fuite inférieur.

L'ODAE-Suisse recommande au Conseil fédéral d'élaborer, avec le soutien du HCR, des programmes proposant des alternatives à la détention administrative. La gestion par cas («case management») devrait notamment être testée dans le cadre d'un projet pilote pour évaluer son applicabilité en Suisse. Si ce projet pilote s'avère concluant, une base légale devrait être créée afin de permettre son introduction à l'échelle nationale.

<sup>45</sup> SHEYBANI, p. 12.

<sup>46</sup> WHO, [Addressing the health challenges in immigration detention and alternatives to detention: a country implementation guide](#), pp. 48-49, 67.

<sup>47</sup> Arrêt TF 2C 466 du 21 Juin 2018, C. 5.2.1.

<sup>48</sup> OSAR, [AIDA Country Report Switzerland](#), 2024 Update, p. 121.

<sup>49</sup> Arrêt TF 2C 466/2018 du 21 Juin 2018, C. 5.2.2.

<sup>50</sup> UNHCR, [Detention Guidelines](#), pp. 44-45; WHO, [Country Implementation Guide](#), Executive summary.

<sup>51</sup> OHTANI EIRI, Alternatives to

detention: building a culture of cooperation, [Evaluation of two-year engagement-based alternative to immigration detention pilot projects in Bulgaria, Cyprus and Poland](#), juillet 2020, pp. 31-32.

## 8 Garanties de procédure

### 8.1 Type de détention ordonné incorrect

Les autorités et les tribunaux peuvent commettre des erreurs formelles ayant des conséquences graves pour les personnes concernées, comme le montre le cas suivant :

Lors de son arrivée en Suisse en novembre 2021, « Karim » possède un titre de séjour espagnol valide. Il demande une autorisation de séjour pour personne active de l'UE que les autorités lucernoises lui refusent. Elles lui notifient son renvoi, ordonnent une détention en vue du renvoi de trois mois et incarcèrent « Karim ». Un jour après sa mise en détention, « Karim » dépose une demande d'asile. En raison de son titre de séjour espagnol, la demande d'asile aurait dû déclencher la procédure Dublin<sup>52</sup>, et la détention en vue du renvoi aurait dû être transformée en détention Dublin d'une durée maximale de sept semaines<sup>53</sup>. Le TMC compétent transforme toutefois la détention existante en détention en phase préparatoire, sans adapter la durée de détention. Comme « Karim » n'a pas encore de défenseur à ce moment-là, l'erreur passe inaperçue et la décision n'est pas contestée. Après avoir déjà passé deux mois en détention, « Karim » se voit refuser l'entrée en matière sur sa demande d'asile et apprend qu'il va être renvoyé en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin, désormais officiellement en cours. Les autorités ordonnent à nouveau à tort une détention en vue du renvoi, confirmée par le TMC. Après 16 jours supplémentaires et un total de 77 jours de détention, « Karim » est expulsé vers l'Espagne. Ce n'est qu'après sa libération et avec l'aide d'une assistance judiciaire que « Karim » dépose un recours contre cette deuxième décision de détention devant le tribunal cantonal, et obtient gain de cause : le type de détention ordonné étant faux, l'examen des conditions de détention et des délais était aussi erroné. Contrairement à la détention en vue du renvoi, la détention Dublin exige l'existence d'un risque *non négligeable* de fuite, et était limitée à six semaines au maximum au stade de la procédure en question<sup>54</sup>. Par conséquent, « Karim » a été détenu au moins 20 jours de trop. Le recours n'ayant été formé qu'après la libération, le tribunal ne peut que constater que la détention illégale a porté atteinte à la liberté personnelle de « Karim ».

Un examen minutieux des faits par les autorités lucernoises et le TMC aurait probablement permis d'éviter cette erreur et l'atteinte grave et illégale à la liberté personnelle de « Karim » qui en a résulté. L'octroi d'une assistance judiciaire gratuite (cf. chap. 8.3) aurait probablement aussi conduit à une levée rapide de la détention illégale.

Cas 501

### 8.2 Importance des garanties de procédure

Afin notamment de protéger les personnes concernées contre de telles erreurs administratives et judiciaires, les droits fondamentaux leur accordent des garanties de procédure élémentaires (art. 29 à 32 Cst.). Elles visent à garantir la transparence et l'équité des procédures administratives, à permettre à toute personne de jouir effectivement de ses droits et à prévenir d'éventuels vices de procédure. Elles protègent enfin et surtout les personnes contre toute privation injustifiée de liberté<sup>55</sup>.

Les garanties de procédure donnent naissance au droit d'être entendu (art. 29, al. 2, Cst.), qui comprend notamment le droit à être représenté par un défenseur, le droit à une décision motivée, le droit à l'information et le droit de consulter le dossier, et vise à garantir que les personnes concernées puissent s'orienter dans la procédure et exposer leur point de vue<sup>56</sup>.

Les garanties de procédure revêtent une importance capitale en matière de détention des personnes étrangères<sup>57</sup>. Néanmoins, les violations des garanties de procédure semblent fréquentes. Dans les cas soumis à l'ODAE-Suisse, un nombre frappant de violations des garanties de procédure ont été constatées, expliquées plus en détail dans la suite de ce chapitre. En particulier, il est peu probable que le droit à l'assistance judiciaire gratuite des personnes concernées soit respecté.

### 8.3 Droit à une assistance judiciaire gratuite

Les personnes concernées ne sont pas toujours représentées par un défenseur. Dans le cas de « Karim » (cas 501), le vice de procédure est ainsi passé longtemps inaperçu, si bien qu'aucun recours n'a été déposé contre la première confirmation de détention du TMC et que le recours contre la deuxième confirmation n'a été déposé qu'après sa libération. « Karim » a donc été détenu illégalement pendant une longue période.

Pour garantir que les personnes financièrement défavorisées ne se voient pas refuser une assistance judiciaire, la Cst. prévoit un droit à l'assistance judiciaire gratuite dans la procédure si les moyens (financiers) nécessaires font défaut et si la demande n'est pas manifestement vouée à l'échec (art. 29, al. 3, art. 31, al. 2, Cst.). Il faut aussi tenir compte de la capacité de la personne concernée à s'y retrouver dans la procédure<sup>58</sup>, qui risque pour bon nombre de personnes soumises à la détention administrative d'être limitée en raison de leur méconnaissance d'une langue officielle et de l'absence d'un réseau relationnel.

<sup>52</sup> Art. 20, al. 1, en rel. avec l'art. 12, al. 1, Règl. Dublin III.

<sup>53</sup> Exklusivité de la détention Dublin: HUGI YAR, Pt. 12.147; Durée maximale: Art. 76a, al. 3, let. a, LEl. La durée maximale de sept semaines prévue par la LEl est toutefois très contestée, car le Règlement Dublin III prévoit une

durée maximale de six semaines. Plusieurs tribunaux cantonaux ont déjà conclu que la semaine supplémentaire n'est pas compatible avec le Règlement Dublin III, par exemple le jugement du Tribunal administratif de Zurich du 25 juillet 2024 (VB.2024.00340, C. 4.2.2.4 ss).

<sup>54</sup> Art. 76a, al. 3, let. c, LEl. TSCHANNEN, Pt. 275.

<sup>55</sup> SEM, Manuel Asile et retour, Droit d'être entendu, chap. 2.2, But du droit d'être entendu.

<sup>56</sup> HUGI YAR, Pt. 12.17.

<sup>57</sup> ATF 120 Ia 43 C. 3a.

Le droit à l'assistance judiciaire gratuite revêt une importance cruciale pour les personnes détenues administrativement, car souvent elles disposent de peu, voire de très peu de moyens financiers. De plus, la détention administrative a gagné en complexité ces dernières années en raison des différents types de détention et des motifs possibles, ce qui peut constituer un défi même pour l'assistance judiciaire<sup>59</sup>. Pour tenir compte de ce besoin accru de protection des personnes concernées, le Règlement Dublin III (Règl. Dublin III) contraignant pour la Suisse prévoit que les détenu-e-s Dublin ont droit, sur demande, à une assistance judiciaire gratuite dès le premier examen de la détention, indépendamment des chances de succès de la procédure<sup>60</sup>.

Il en va autrement pour les autres types de détention. Selon le Tribunal fédéral, il n'y a lieu de recourir à l'assistance judiciaire lors du premier contrôle de la légalité de la détention que si l'affaire est particulièrement complexe sur le plan factuel ou juridique. Ce n'est qu'après un délai de trois mois que l'assistance judiciaire gratuite ne peut plus être refusée, sur demande, en cas d'indigence<sup>61</sup>. Seuls les cantons d'Argovie et de Fribourg prévoient dans leur législation que les personnes en détention administrative bénéficient d'office d'une représentation gratuite, dès lors que la durée probable de la détention dépasse un mois<sup>62</sup>.

Le manque d'accès à l'assistance judiciaire gratuite dans les autres types de détention est insatisfaisant : les conditions de base étant examinées lors du premier contrôle de la détention, les conséquences d'une absence d'assistance judiciaire sont difficilement réparables. À cela s'ajoute que certains cantons ont tendance à considérer d'emblée que les demandes sont vouées à l'échec afin de pouvoir refuser l'assistance judiciaire gratuite<sup>63</sup>.

Dans certains cantons, les personnes concernées se heurtent même à des obstacles supplémentaires, comme dans le canton de Thurgovie, où l'assistance judiciaire gratuite n'est accordée que si la représentation est inscrite au registre des avocat-e-s du canton de Thurgovie. Une assistance judiciaire extracantonale n'est accordée que dans des cas exceptionnels<sup>64</sup>. Cela empêche les personnes concernées de se faire représenter, par exemple par un service de consultation juridique actif dans toute la Suisse tel qu'AsyLex.

Le tribunal de district de Zurich recense le nombre de procédures liées à la détention en vertu du droit des étrangers dans lesquelles une représentation par un défenseur a eu lieu. En moyenne, sur les trois dernières années, cela n'a été le cas que dans 44 % des procédures<sup>65</sup>. Compte tenu de la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées, ce chiffre semble nettement insuffisant. Selon un rapport de la Commission de gestion (CdG) du Conseil national, « aucune information n'est disponible à ce jour [septembre 2023] sur la fréquence d'utilisation de l'instrument d'examen de la détention »<sup>66</sup>. L'absence de statistiques à l'échelle nationale ne permet pas d'évaluer de manière fondée la qualité de la protection juridique en Suisse.

L'ODAE-Suisse demande de prévoir une assistance judiciaire gratuite dans la loi pour tous les types de détention dès le premier contrôle de la détention, lorsque la personne concernée ne dispose pas des moyens financiers nécessaires. Cette mesure vise à tenir compte du besoin accru de protection juridique des détenu-e-s administratifs et à garantir l'égalité de traitement entre les personnes concernées par différents types de détention, ainsi qu'entre les personnes concernées dans différents cantons. Si une personne n'est pas représentée par un défenseur lors du premier contrôle de la légalité de la détention, une assistance judiciaire officielle doit lui être accordée. L'ODAE-Suisse demande en outre que les chiffres relatifs au contrôle de la légalité de la détention soient systématiquement collectés, publiés et évalués. En cas d'anomalies, comme des chiffres globalement bas pour l'ensemble de la Suisse et/ou des chiffres très différents entre cantons ou entre différents types de détention, le Conseil fédéral doit commander un avis juridique indépendant.



<sup>59</sup> Citation de Thomas Hugi Yar, dans: GJON, p. 14.

<sup>60</sup> Art. 27, al. 6, Règl. Dublin III; ATF 143 II 361 C. 3.3.

<sup>61</sup> ATF 139 I 206 C. 3.3.

<sup>62</sup> GJON, p. 15.

<sup>63</sup> Citation de Thomas Hugi Yar, dans: GJON, pp. 14-15.

<sup>64</sup> § 81, al. 2, Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege; Amt für Justizvollzug Kanton Thurgau, Merktblatt über die unentgeltliche Rechtsvertretung und Rechtsverbeiständung.

<sup>65</sup> Il est impossible de se prononcer sur le nombre de procédures

avec représentation juridique dans les différents types de détention, car elles ne font pas l'objet d'un recensement statistique séparé par le tribunal de district de Zurich.

<sup>66</sup> FF 2023 2129.

#### 8.4 Motivation omise

Les exigences relatives à l'exhaustivité des motifs de la décision de détention sont particulièrement élevées, compte tenu de l'atteinte considérable à la liberté personnelle. La personne concernée et son assistance judiciaire doivent être en mesure lors du contrôle de la détention de se prononcer sur les arguments avancés par l'autorité<sup>67</sup>. Mais dans la pratique, il arrive régulièrement que les décisions ne soient pas motivées, ou seulement insuffisamment. Dans le cas documenté suivant, deux des trois décisions de détention rendues étaient totalement dépourvues de motivation, ce qui a également compliqué la reconstitution du cas par le tribunal compétent.

En mai 2022, une décision de renvoi vers l'Allemagne est rendue à l'encontre d'«Elyas» dans le cadre d'une procédure Dublin, et, un mois plus tard, il est placé en rétention par l'office des migrations de Zurich. L'ordre de détention ne contient *aucune motivation*. Un jour plus tard, sur la base d'une décision d'une demi-page, il est placé en détention en vue de son renvoi dans le canton de Schaffhouse. Cette décision n'est *pas* non plus *motivée* et *ne mentionne ni les voies de recours ni l'instance de recours*, alors qu'un contrôle judiciaire de la détention aurait dû avoir lieu dans les trois jours (cf. chap. 4). La signature requise manque également. Le fonctionnaire compétent note : «Valable sans signature». Tout ceci est d'autant plus choquant qu'une détention en vue du renvoi n'est pas envisageable pendant une procédure Dublin en cours (cf. chap. 8.1). Après trois jours supplémentaires de détention, «Elyas» est transféré à Lucerne et placé en détention Dublin. Lors du contrôle de la détention demandé ultérieurement, le tribunal a estimé que les vices de procédure et la violation du droit d'être entendu étaient si graves qu'il a ordonné la libération immédiate d'«Elyas», indépendamment d'une décision de détention Dublin éventuellement correcte rendue par les autorités lucernoises.

Ce cas révèle une série de graves lacunes procédurales et une grande négligence de la part des autorités à l'égard des principes de l'État de droit garantissant un procès équitable. Plusieurs décisions de détention étant non motivées, il était difficile, voire impossible, pour l'assistance judiciaire d'argumenter juridiquement, ce qui souligne l'importance de l'obligation de motiver les décisions.

#### 8.5 Détention non documentée

Le cas 503 d'«Elyas» illustre en plus de manière alarmante à quel point le manque de transparence et l'ambiguïté des compétences peuvent être dangereux dans le système Suisse d'exécution de la détention<sup>68</sup>.

Cas 503

«Elyas» a été transféré entre trois services des migrations en quelques jours. Le TMC de Lucerne exprime son incompréhension face à l'absence de clarification sur la compétence administrative depuis la notification du renvoi. De plus, on ignore à quelle heure a débuté la détention administrative. Le formulaire qui aurait pu fournir cette information n'a pas été rempli par les autorités. Par la suite non plus, le début et la fin des différentes mesures n'ont pas été documentés. L'absence d'indication temporelle dans la décision de détention du canton de Schaffhouse est particulièrement grave. Le TMC compétent juge clairement inacceptable que plusieurs mesures de contrainte ne soient pas documentées dans le temps ou insuffisamment. «Elyas» est alors immédiatement libéré. À ce stade, il a vraisemblablement passé 19 à 20 jours en détention.

Ce cas montre clairement comment l'organisation fédérale de l'exécution des détentions en Suisse peut entraîner de graves lacunes en matière de compétences, dont les conséquences sont parfois dramatiques pour les personnes concernées. Il montre également les conséquences dramatiques d'une documentation lacunaire : le TMC a eu beaucoup de mal à reconstituer les différentes détentions, ce qui a rendu pratiquement impossible le contrôle du respect des garanties de procédure. Dans le cas 499 de «Maha» (cf. chap. 9.2), le lieu de détention n'apparaît pas non plus dans le dossier.

Le dernier rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) montre que ces cas ne sont pas isolés. Il critique une nouvelle fois la Suisse pour l'insuffisance de la documentation relative aux détentions. Sur la base des dossiers informatiques gérés de manière différente selon les cantons, le Comité n'a guère pu déterminer qui était en détention, quand, pour combien de temps et où, ni si les garanties de procédure avaient été respectées<sup>68</sup>.

L'absence de documentation sur la durée d'une détention constitue une menace grave pour les principes de l'État de droit. Si l'État peut incarcérer des personnes sans avoir à rendre de comptes sur le moment, le lieu et les raisons de leur privation de liberté, la voie à l'arbitraire étatique est ouverte. Dans un tel système, il serait théoriquement possible que des personnes «disparaissent» sans que leur détention puisse être vérifiée, ce qui est un scénario absolument inacceptable dans un État de droit démocratique.

C'est pour cette raison que l'ODAE-Suisse demande la création d'un registre central et national des détentions et une documentation complète de toutes les détentions. Le registre des détentions doit contenir la date de la détention et de la libération, le lieu de la détention et toutes les informations essentielles nécessaires au contrôle du respect des garanties de procédure.

<sup>67</sup> ATF 142 I 135 C. 2.1; Arrêt TF 2C 466/2018

du 21 juin 2018, C. 5.2.2. <sup>68</sup> CPT, Rapport au Conseil fédéral.

janvier 2025, ch. 46-48.

### 8.6 Manque d'information sur les raisons de la détention

Les personnes concernées doivent être informées immédiatement et dans une langue qu'elles comprennent des raisons de la privation de liberté et de leurs droits (art. 31, al. 2, Cst.).

Non seulement la détention de «Youssef», pour risque présumé de fuite, était insuffisamment motivée, mais «Youssef» n'a pas non plus été informé de manière adéquate des raisons (présumées) de sa détention. L'autorité cantonale ne lui a remis qu'avec retard une copie du mandat d'arrêt en allemand. Or, selon les déclarations de «Youssef» dans la procédure d'asile, il ne maîtrisait pas cette langue. Le tribunal administratif cantonal conclut à juste titre que l'autorité a ainsi violé une garantie de procédure fondamentale, visant à protéger contre les atteintes arbitraires (graves) à la liberté personnelle. Le TMC a également commis une erreur: il n'a pas vérifié si «Youssef» aurait dû être libéré en raison de la violation déjà constatée du droit d'être entendu, apparemment effective. Avec de graves conséquences pour «Youssef», qui a été privé de liberté à tort, pendant 17 jours.

Ce cas aussi montre le manque de sensibilité des autorités concernées à l'égard de l'importance du droit d'être entendu. Il révèle également des manquements de la part du TMC. Un contrôle minutieux de la détention aurait dû conduire à une libération, ce qui aurait raccourci la détention illégale d'une semaine.

### 8.7 Avocat non informé

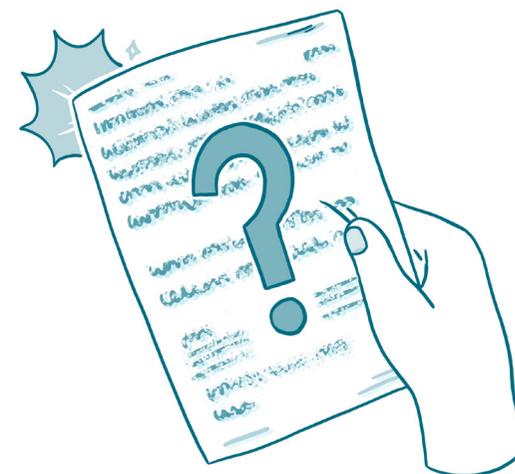
«Aaren» fuit les Talibans via la Bulgarie et l'Autriche. Il n'y a pas d'entrée en matière sur sa demande d'asile, la Bulgarie étant compétente pour l'examiner. Pour procéder à son renvoi, «Aaren» est placé en détention Dublin en mai 2023 et expulsé trois jours plus tard. La décision de détention est notifiée à «Aaren», mais pas à son avocat. Malgré ses demandes, «Aaren» n'obtient pas la possibilité de l'informer. Après avoir enfin été informé en juin de cette détention controversée, son avocat dépose une demande de contrôle de la détention auprès du TMC de Berne, dans laquelle il conteste la légalité de la détention Dublin. Le TMC n'entre pas en matière sur la demande, au motif que le délai pour un contrôle de la légalité de la détention a expiré. Le tribunal administratif cantonal confirme cette décision, à la suite de quoi le représentant légal d'«Aaren» saisit le Tribunal fédéral, dont l'avis diffère, puisqu'il estime que l'expiration du délai ne pouvait être reproché à l'avocat, les autorités ne l'ayant jamais informé de la décision de détention. La détention et les motifs de détention lui auraient été délibérément cachés. Il constate une violation du principe de la bonne foi et du droit d'être entendu, et renvoie la décision au TMC de Berne pour réexamen. Après plus d'un an et demi, le TMC doit finalement se prononcer sur la décision de détention contestée.

Ce cas montre que même avec une représentation juridique, la protection juridique n'est pas toujours garantie. Une personne détenue sur la base du droit des étrangers doit pouvoir communiquer en tout temps avec son assistance judiciaire, oralement ou par écrit<sup>69</sup>, ce qui a été empêché dans ce cas. Il a Casu aller jusqu'au Tribunal fédéral pour que «Aaren» soit enfin entendu.

En résumé, les cas présentés dans ce chapitre illustrent clairement que notamment les autorités de migration manquent souvent de la sensibilité nécessaire vis-à-vis de l'atteinte grave aux droits fondamentaux que constitue la détention administrative, ce qui peut conduire à la détention illégale de personnes pendant plusieurs semaines.

L'ODAE-Suisse demande donc aux cantons d'informer et de former adéquatement et de manière ciblée le personnel des services des migrations sur les exigences légales en matière de détention des personnes étrangères en Suisse, en particulier sous l'angle du respect des droits fondamentaux.

De plus, les cas présentés dans ce chapitre soulignent l'importance d'un contrôle judiciaire automatique de la détention et de l'accès à une assistance judiciaire gratuite. Sans contrôle de la détention ou si la personne concernée n'est pas défendue légalement, le risque est grand que des vices de procédure et des violations des garanties de procédure élémentaires passent inaperçues. Il est donc d'autant plus urgent d'agir dans le domaine du contrôle judiciaire et de la protection juridique (cf. chap. 4 et 8.3).



Cas 497

Cas 502

## 9 Conditions de détention

### 9.1 Centres de détention administrative

L'exécution de la détention administrative doit être clairement séparée de l'exécution des peines ([art. 81, al. 2, LEI](#)). La détention relevant du droit des étrangers doit en principe être effectuée dans des établissements spécialement prévus à cet effet. Dans la mesure du possible, les éléments architecturaux et les conditions de détention doivent éviter de donner l'impression d'un environnement carcéral, et montrer clairement que les personnes détenues ne sont généralement pas des personnes délinquantes. Les soins médicaux doivent en principe répondre aux mêmes exigences qu'à l'extérieur du centre de détention. Le but de la détention ne permet généralement aucune restriction des contacts avec le monde extérieur ou les autres personnes détenues. L'accès à Internet doit donc être garanti<sup>70</sup>.

Comme les cantons sont responsables de l'exécution de la détention, c'est aussi eux qui réglementent les conditions de détention. En Suisse, il existe six établissements spécialement destinés à l'exécution de la détention administrative relevant du droit des étrangers : le centre de détention administrative fondée sur le droit des étrangers à Zurich (ZAA), la prison régionale de Moutier, la prison de Bässlergut à Bâle, l'établissement de détention administrative Favra et l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois à Genève. Le Centre de détention en vue du renvoi (ZAH) en Valais est en service depuis juin 2024. Plus grand centre de détention pour personnes étrangères de Suisse avec 130 places, le ZAA à Zurich a conclu des accords avec de nombreux cantons pour l'exécution de la détention administrative.

Le CAT qualifie les conditions dans ces établissements de détention de dures («harsh»). L'établissement de détention administrative Favra est en particulier critiqué pour ses conditions de détention<sup>71</sup>.

«Jamil» est incarcéré à Favra de mai 2022 à avril 2023. Les conditions de détention sont si mauvaises que certaines personnes détenues entament une grève de la faim.<sup>72</sup> En avril 2023, l'état de santé du voisin de cellule de «Jami» se détériore. Bien que le personnel en soit informé, il ne reçoit aucune aide. Il se suicide dans sa cellule et «Jamil» découvre le corps sans vie. Choqué, il se tourne vers le tribunal administratif de Genève et les médias avec quelques personnes codétenues. Lors d'une audition devant le tribunal, «Jamil» et ces quelques personnes codétenues font état de conditions alarmantes : fouilles corporelles inutiles et autres humiliations, manque d'équipement (aucun accès à Internet notamment), installations sanitaires insalubres et absence d'intimité. Le tribunal administratif constate que les conditions de détention violent l'interdiction de la torture ([art. 3 CEDH](#)) et décide que les détenus doivent être libérés. «Jamil» est alors transféré à l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois.

Cas 445

Malgré ces conditions préoccupantes et les nombreux rapports détaillés, la situation ne semble pas s'être améliorée depuis. Dans son rapport de novembre 2024, la CNPT déplore constater depuis des années les mêmes lacunes sans que des améliorations significatives aient été apportées. Ainsi, la grande cour de promenade à Favra n'est accessible qu'une heure par jour, et à leur arrivée, les personnes détenues sont soumises à une douche obligatoire, ce qui peut être considéré comme humiliant. La CNPT continue de demander la fermeture de l'établissement<sup>73</sup>.

Dans les autres établissements de détention administrative aussi, la conception de la détention fait l'objet de critiques récurrentes. L'une des principales critiques porte sur la séparation toujours insuffisante entre détention administrative et détention pénale. À Bässlergut, à Moutier et au ZAA, les deux types de détention partagent souvent les mêmes infrastructures et les mêmes procédures administratives, ce qui conduit à un traitement similaire des personnes détenues pénalement et des personnes détenues administrativement. À Bässlergut en particulier, les frontières entre détention pénale et détention administrative sont floues : les personnes détenues pénalement et administrativement sont certes hébergées dans des bâtiments séparés, mais elles sont soumises au même directeur et partagent le même personnel d'encadrement, avec le risque que le personnel adopte une attitude encore plus axée sur la répression et la sécurité.

La conception architecturale des établissements de détention semble déjà en soi incompatible avec le principe de séparation. Tous les centres de détention sauf Frambois sont d'anciennes prisons, ce qui est régulièrement critiqué par la CNPT et d'autres institutions de défense des droits humains. Ils sont entourés de hauts murs, de grilles et de barbelés au caractère carcéral évident, ce qui est contraire aux exigences légales en matière de détention administrative.

À cela s'ajoutent partout des restrictions considérables de la liberté de mouvement et de la structure quotidienne. Les périodes d'enfermement en cellules sont disproportionnées. Au ZAA par exemple, les cellules ne sont ouvertes que de 8 à 17 heures, et l'espace extérieur et la salle de sport ne sont accessibles que de manière restreinte, la salle de sport seulement une heure par semaine. Aucun établissement ne dispose d'installations pour cuisiner et les programmes d'occupation des personnes détenues sont insuffisants. À Moutier, l'accès à Internet est limité à deux heures par semaine<sup>74</sup>. Le manque d'intimité et la mauvaise qualité des soins de santé constituent

<sup>70</sup> ATF 146 II 201 C. 5.2.2; Arrêt TF 2C 37/2011 du 1er février 2012, C. 3.1; 2C 765/2022 du 13 octobre 2022, C. 5.2, 5.4; KÜNZLI/BISHOP, p. 2.

<sup>71</sup> CAT/C/CHE/CO/8, ch. 27.

<sup>72</sup> En raison des conditions précaires, il n'est pas rare que les détenu-e-s entament une grève de la faim. C'est précisément pour cette raison que Bässlergut fait

régulièrement la une des médias ces derniers temps.

<sup>73</sup> CNPT, Visite dans l'Établissement concordataire de détention administrative de Frambois et dans l'Établissement de détention administrative de Favra, juillet 2024, ch. 4, 7, 29.

<sup>74</sup> Il existe pourtant une alternative : les trois cantons romands de Genève, Vaud et Neuchâtel ont

conclu un concordat et gèrent conjointement l'établissement de Frambois. Spécialement conçu pour la détention administrative, cet établissement renonce dans une large mesure aux règles et infrastructures carcérales, et se caractérise par un régime pénitentiaire plus libéral, même si des critiques subsistent.

un autre problème. À Bässlergut, les toilettes des cellules ne sont pas entièrement fermées, tandis qu'au ZAA les détenus doivent utiliser des toilettes à la turque sans protection visuelle. À Bässlergut et Moutier en particulier, l'état de santé de nombreuses personnes détenues se détériore pendant leur détention. La CNPT critique l'insuffisance des soins de santé, en particulier pour les troubles psychologiques et les besoins spécifiques. Aucun des établissements de détention mentionnés ne dispose d'un accès permanent à un soutien psychologique, alors que les autorités y sont tenues<sup>75</sup>.

Organisation non gouvernementale conseillant notamment les personnes privées de liberté, humanrights.ch a récemment reçu de nombreux signalements concernant le ZAA, qui bloquerait différents sites web contenant des informations sur les services de conseil juridique et Amnesty International. On signale l'absence de douches, des périodes d'isolement disproportionnées, l'absence d'eau chaude courante dans les cellules, ainsi que des comportements racistes et des insultes de la part du personnel («Arabe de merde», «Musulman de merde», «retourne en Égypte»). La CNPT fait également état de manière récurrente de comportements inappropriés du personnel, par exemple à Favra<sup>76</sup>.

Un tel comportement n'est pas surprenant: tiraillé entre contrôle et assistance, le personnel pénitentiaire se trouve confronté à un conflit moral: il doit enfermer des personnes qui n'ont commis aucune infraction. Dans certains cas, le personnel pénitentiaire fait preuve d'empathie envers les personnes détenues, mais les règles institutionnelles limitent sa marge de manœuvre. Pour légitimer son travail et se distancier émotionnellement de la confrontation quotidienne avec la souffrance, il recourt souvent à des stéréotypes racistes<sup>77</sup>. Un régime pénitentiaire plus ouvert contribuerait au contraire à détendre l'atmosphère entre les personnes détenues et le personnel pénitentiaire en soulageant ce dernier de ce conflit.

Dans le cadre de leur compétence législative, les cantons auraient le devoir de créer des bases légales claires pour la conception de la détention, garantissant le respect du principe de séparation et un traitement adéquat des détenu-e-s. Mais comme le montre le présent chapitre, il existe de grosses lacunes.

Le SEM doit donc donner aux cantons des directives concrètes permettant une conception de la détention dans les centres de détention conforme au droit. Il doit se laisser guider par les principes suivants: 1) La détention administrative doit être exécutée dans des établissements spécialement aménagés à cet effet; 2) la création de nouveaux centres de détention administrative dans d'anciennes prisons doit être interdite; 3) l'exécution doit être organisée de manière à respecter le principe de séparation et à limiter autant que possible l'atteinte à la liberté personnelle par l'État; 4) les soins de santé doivent répondre aux mêmes exigences qu'à l'extérieur des centres de détention; 5) Le personnel pénitentiaire doit être formé à la sensibilité culturelle et les comportements répréhensibles doivent être sanctionnés.

## 9.2 Placement dans des établissements de détention ordinaires

Le CAT continue de critiquer la Suisse pour le placement de personnes en détention administrative dans des établissements de détention ordinaires<sup>78</sup>. Cela conduit à des conditions de détention nettement plus restrictives que ce qui serait approprié pour une mesure administrative, et donne aux personnes concernées un sentiment évident de punition et de stigmatisation<sup>79</sup>. Ce sentiment est exprimé spontanément et de manière frappante dans les entretiens que l'ODAE-Suisse a menés avec deux personnes concernées dans le cadre de sa documentation de cas: «Ils m'ont traité comme si j'avais tué quelqu'un» («Aaren», cas 502) ou «Je ne comprends pas, je n'ai commis aucune infraction» («Maha», cas 499).

Or, le Tribunal fédéral a déjà explicitement statué en 2020 que le placement dans une prison ordinaire n'est autorisé que dans des cas exceptionnels justifiés («absolute Einzelfälle»). Il ne peut être que de quelques heures ou quelques jours, à condition que la séparation des autres personnes détenues soit garantie par un quartier séparé et qu'il existe une raison importante, impossible à gérer sur le plan administratif, justifiant cette mesure. La décision de détention doit motiver *en détail* le placement dans une prison ordinaire<sup>80</sup>.

La détention administrative exécutée dans le cadre de l'exécution ordinaire des peines et de la détention provisoire n'est pas indiquée séparément dans les statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'ODAE-Suisse a donc demandé aux différentes prisons de lui communiquer les chiffres actuels relatifs à la détention, et est parvenue à des résultats inquiétants. Dans le canton de Lucerne en 2024, 4 500 jours de détention administrative ont été purgés dans des prisons ordinaires. Dans la prison régionale de Berne, entre 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 mars 2025, un total de 2 379 personnes (dont 123 femmes) a été incarcéré administrativement pendant 13 693 jours, ce qui correspond à une durée moyenne de détention de 5,8 jours. En 2023, la durée maximale de détention d'une personne à la prison régionale de Berne était de 28 jours<sup>81</sup>, après que le canton de Berne a donné l'assurance en octobre 2019 de ne plus prononcer de détentions administratives supérieures à quatre jours dans le cadre de l'exécution ordinaire<sup>82</sup>. Comme l'exécution en détention provisoire n'est pas prise en compte dans les statistiques du canton de Berne, les chiffres pourraient être nettement plus élevés. Dans le canton d'Obwald, les personnes en détention administrative ont passé

<sup>75</sup> cf. CNPT, [Besuch im Gefängnis Bässlergut](#), juillet 2024; [Besuch im Regionalgefängnis Moutier](#), juillet 2024; [Besuch im Zentrum für ausländerrechtliche Administrativhaft](#), septembre 2024; [Visite Frambois et Favra](#), juillet 2024; KÜNZLI/BISHOP, pp. 4, 21–22; SHEYBANI, pp. 11–14.

<sup>76</sup> CNPT, [Visite Frambois et Favra](#), juillet 2024, ch. 29.

<sup>77</sup> REZZONICO, [Contrôle et assistance](#), pp. 108–110; [Boundaries](#), pp. 522–530.

<sup>78</sup> [CAT/C/CH/CO/8](#), ch. 27.

<sup>79</sup> REZZONICO, [Droit, pratique et vécu](#), pp. 3–6.

<sup>80</sup> [ATF 146 II 201 C. 4–6, 8;](#)

[Arrêt TF 2C 765/2022 du 13 octobre 2022](#), C. 4.1.1.

<sup>81</sup> D'après une statistique fournie au SEMC dans le cadre de ses activités.

<sup>82</sup> CNPT, [Bericht an den Regierungsrat des Kantons Bern](#), Nachfolgebefragung Regionalgefängnis Bern, novembre 2019.

en moyenne 12 jours en détention en 2023<sup>83</sup>. À l'établissement de détention de Zoug, la durée moyenne de détention à cet égard est de 7,3 jours. À la prison de Delémont, les personnes détenues ont passé en moyenne 3,2 jours en prison, la durée maximale de détention étant limitée à 7 jours. À l'établissement de privation de liberté de Realta dans les Grisons, la durée moyenne de détention est nettement plus courte, avec 50,7 heures.

Lors de l'évaluation, l'ODAE-Suisse a constaté que les données correspondantes étaient enregistrées de manière très différente. Ainsi, le canton d'Argovie renvoie l'ODAE-Suisse à une statistique de l'OFS qui ne permet de tirer que des conclusions sur l'effectif des personnes détenues à la date de référence et sur le total des jours de détention purgés. Sur demande, les cantons de Lucerne et d'Obwald ont communiqué à l'ODAE-Suisse seulement le nombre total de jours de détention effectués, ce qui ne permet pas de tirer des conclusions sur le nombre de personnes et le nombre moyen de jours de détention par personne, rendant l'interprétation des chiffres difficile. L'établissement de détention de Zoug n'est pas en mesure de distinguer statistiquement les rétentions fondées sur le droit des étrangers des appréhensions relevant du droit pénal.

Ces chiffres sont d'autant plus préoccupants que le placement dans un établissement de détention représente un bouleversement profond pour les personnes concernées, et peut être source d'énormes souffrances psychiques, comme le montre clairement le cas suivant :

«Maha» arrive en Suisse avec un visa Schengen pour rendre visite à son frère. À l'expiration de son visa, elle ne se sent pas prête à retourner en Tunisie. Son ex-mari l'a maltraitée, lui infligeant de graves blessures corporelles ; il l'a même renversée avec sa voiture. Elle a des pensées suicidaires. Des TSPT lui sont finalement diagnostiqués. Mais ce n'est pas tout : selon ses dires, elle a été violée en Suisse par un inconnu. Un mois après l'expiration de son visa, elle est mise en rétention pour la première fois, suite à un contrôle de billets dans le bus, lors duquel la police est appelée car «Maha» ne peut pas présenter de document d'identité. Les policiers lui menotent les mains dans le dos et l'emmènent au poste de police du centre-ville de Lucerne. Elle est enfermée seule dans une petite cellule avec des toilettes dans un coin et un petit matelas au sol. Elle y dort pendant deux jours, sans oreiller ni couverture, dans les vêtements qu'elle portait le jour du contrôle de billets. Pendant deux jours, elle n'a pas la possibilité de se doucher, la nourriture lui est servie par une trappe, des cris d'hommes résonnent dans les cellules voisines. Marquée par son expérience, «Maha» a peur, ne comprenant pas comment elle a pu se retrouver parmi des hommes délinquants. Le troisième jour, elle est libérée, mais quelques mois plus tard, elle est à nouveau mise en rétention.

Dans un récent rapport, l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) souligne que l'hébergement en cellule individuelle est particulièrement déroutant. Si cette mesure vise à maintenir la séparation entre les

personnes détenues pénalement et administrativement, elle équivaut dans les faits à une détention à l'isolement<sup>84</sup>. Ce cas montre de manière frappante que les circonstances individuelles des personnes concernées ne sont guère prises en considération. En général, l'aptitude à supporter la détention, c'est-à-dire la question de savoir si l'état de santé de la personne est suffisamment stable pour supporter la détention, doit être examinée avant la détention. Un tel examen n'apparaît pas dans le dossier malgré le TSPT connu, ce qui a entraîné un (re)traumatisme important pour «Maha». De plus, le lieu exact de détention n'est pas documenté dans le dossier, de sorte que l'ODAE-Suisse ne peut tirer aucune conclusion précise quant à l'établissement dans lequel la détention a été exécutée.

À son arrivée en Suisse, «Aaren», qui souffre de TSPT et de pensées suicidaires, est hospitalisé plusieurs mois durant aux Services psychiatriques universitaires (SPU) de Waldau, où il est identifié comme victime de torture. Lors de son arrestation dans le cadre de la détention Dublin, il est conduit dans un grand stress émotionnel par trois policiers à l'unité psychiatrique médico-légale spécialisée Etoine située à proximité. Il est d'abord soumis à une fouille corporelle. Ses vêtements, son téléphone portable et sa tablette lui sont confisqués. Il est également enfermé dans une cellule individuelle, malgré son état de santé précaire et son identification comme victime de torture. L'environnement stabilisant des SPU disparaît d'un coup. La détention représente un énorme traumatisme pour «Aaren». Lors d'un entretien personnel, «Aaren» nous raconte qu'il n'y avait dans sa cellule qu'une petite fenêtre, un lit avec un oreiller et de petites toilettes, mais ni lavabo ni douche. Il a reçu un verre d'eau et des médicaments à forte dose pour le calmer, mais aucun soin médical. Après trois jours de détention, il est renvoyé en Bulgarie, précisément là où il a été torturé par le passé. Après son renvoi, il retrouve le chemin de l'Allemagne : contrairement à la Suisse, l'Allemagne n'insiste pas pour que la Bulgarie examine sa demande d'asile dans le cadre de la compétence Dublin, mais l'examine elle-même (clause de souveraineté) et lui accorde l'asile.

L'unité spécialisée Etoine est chargée de la prise en charge et du traitement des personnes atteintes de troubles psychiques, faisant l'objet d'une mesure privative de liberté. Dans un rapport de visite publié en 2017, la CNPT atteste que ce service présente un caractère carcéral<sup>85</sup>. Le principe de séparation n'a donc pas non plus été strictement respecté dans le cas présent. En outre, on peut se demander pourquoi «Aaren» a été transféré et si ce transfert était nécessaire : «Aaren» était hospitalisé depuis plusieurs mois sans interruption aux SPU de Berne sur le site de Waldau, à proximité

## Cas 502

## Cas 499

<sup>83</sup> Au total, 36 jours de détention pour trois personnes, Conseil d'État du canton d'Obwald, Geschäftsbericht 2023, mai 2024, p. 120.

<sup>84</sup> cf. OSAR, AIDA Country Report Switzerland, 2023 Update, juillet 2024, p. 133.

<sup>85</sup> CNPT, Bericht an den Regierungsrat des Kantons Bern, Besuch in

der UPD Bern (Waldau-Areal) und forensisch-psychiatrischen Station Etoine, mai 2017.

immédiate de l'unité spécialisée Etoine. Son séjour était donc assuré et un placement en milieu fermé pour des raisons administratives n'était pas nécessaire. Le transfert vers l'unité spécialisée a probablement aussi permis de contourner l'examen requis en cas de détention de la capacité à purger la peine, comme dans le cas 499 («Maha»). Et ce, bien qu'un TSPT soit également consigné dans le dossier.

Dans l'ensemble, l'ODAE-Suisse arrive à une conclusion claire: le placement de personnes détenues administrativement dans des prisons ordinaires ne constitue pas des cas isolés mais bien une pratique qui reste apparemment courante. La durée moyenne de détention est supérieure à cinq jours dans la majorité des cas, ce qui est nettement trop long. En outre, l'enregistrement des données relatives à la détention présente des lacunes importantes, ce qui rend leur interprétation extrêmement difficile.

Finalement, les expériences de «Maha» (cas 499) et «Aaren» (cas 502) montrent clairement que l'examen de l'aptitude à supporter la détention est fondamental, en particulier pour les personnes réfugiées. Dans les deux cas, le placement en cellule individuelle a entraîné un nouveau traumatisme important.

L'ODAE-Suisse invite donc les cantons à obliger les services de migration à respecter la jurisprudence en vigueur (placement en établissement pénitentiaire ordinaire seulement dans des cas absolument exceptionnels) et à enregistrer correctement les données relatives à la détention.

Il demande aussi que les chiffres relatifs au placement dans des établissements de détention ordinaires soient recueillis de manière centralisée par le SEM afin de garantir la transparence et de permettre l'indispensable monitoring.

En outre, l'ODAE-Suisse demande que les cantons ordonnent à leurs établissements de détention de procéder à une évaluation minutieuse de l'aptitude à supporter la détention avant l'emprisonnement, en particulier pour les personnes réfugiées. Il faut renoncer à l'hébergement en cellule individuelle, en particulier pour les personnes ayant des antécédents psychiques.

## 10 Exigences

En résumé, l'ODAE-Suisse formule les exigences suivantes pour garantir une application humaine et conforme aux droits fondamentaux de la détention administrative :

1. Interdiction nationale de la détention administrative de personnes mineures et des pratiques cantonales courantes contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. chap. 1.4).
2. Harmonisation des pratiques cantonales grâce à des directives claires du SEM à l'intention des cantons sur les conditions dans lesquelles la détention administrative est proportionnée et juridiquement admissible (cf. chap. 3).
3. Contrôle judiciaire automatique de la détention Dublin, afin de garantir une gestion uniforme entre les différents types de détention et le respect des principes de l'État de droit (cf. chap. 4).
4. Évaluation du risque de fuite, tant dans le cadre de la détention en vue du renvoi que dans celui de la détention Dublin, sur la base d'un examen spécifique et d'une motivation au cas par cas. Les autorités doivent être sensibilisées à cette exigence ainsi qu'à la priorité à accorder au retour volontaire (cf. chap. 5).
5. Réduction à six mois de la durée maximale autorisée de la détention administrative. En cas d'identité non établie et/ou d'absence d'accord de réadmission avec le pays d'origine, il faut renoncer à la détention (cf. chap. 6).
6. Afin de permettre d'éliminer complètement la détention administrative dans un avenir proche, il faut donner la priorité au développement de mesures alternatives à la détention. Dans le cadre d'un projet pilote, il y a notamment lieu d'examiner la possibilité de recourir à la gestion par cas («case management») pour mettre en place une procédure de renvoi humaine, économique et conforme au droit (cf. chap. 7).
7. Octroi d'une assistance judiciaire gratuite dès le premier contrôle de la détention pour tous les types de détention, lorsque la personne concernée ne dispose pas des moyens financiers nécessaires. En outre, il est demandé que les chiffres relatifs au contrôle de la légalité de la détention soient systématiquement relevés, pour pouvoir identifier d'éventuelles lacunes supplémentaires dans la protection juridique des personnes concernées (cf. chap. 8.3).
8. Introduction d'un registre central des détentions à l'échelle nationale pour garantir une documentation complète et exacte des détentions (cf. chap. 8.5).
9. Instruction et formation adéquates du personnel des services des migrations par les cantons pour garantir le respect des principes de l'État de droit (cf. chap. 8.7).
10. Mise en œuvre rigoureuse et conforme du principe de séparation dans les établissements de détention spéciaux pour la détention administrative au moyen de directives concrètes du SEM à l'intention des cantons (cf. chap. 9.1), évitant autant que possible l'exécution de la détention relevant du droit des étrangers dans des prisons ordinaires. Les chiffres relatifs au placement dans des prisons ordinaires doivent être recensés de manière centralisée par le SEM pour permettre un monitoring indispensable (cf. chap. 9.2).

## 11 Liste des abréviations

al.	Alinéa
C.	Considérant
CAT	Committee against Torture (Comité de l'ONU contre la torture)
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CdG	Commission de gestion
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
ch.	Chiffre
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CP	Code pénal
CPT	European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Comité anti-torture du Conseil de l'Europe)
Cst.	Constitution fédérale Suisse
FF	Feuille fédérale
HCR	Haut-commissariat de l'ONU pour les réfugiés
LAsi	Loi sur l'asile
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
let.	Lettre
OA 2	Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement
OMS	Organisation mondiale de la santé
OSAR	Organisation Suisse d'aide aux réfugiés
pt.	Point
Règl. Dublin III	Règlement Dublin III
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SPU	Services psychiatriques universitaires
SYMIC	Système d'information central sur la migration
TMC	Tribunal des mesures de contrainte
TSPT	Troubles de stress post-traumatique
ZAA	Centre de détention administrative fondée sur le droit des étrangers

## 12 Bibliographie

- ACHERMANN CHRISTIN/BERTRAND ANNE-LAURE/MIAZ JONATHAN/REZZONICO LAURA, La détention administrative de personnes étrangères en chiffres, en bref #12, janvier 2019 (Chiffres).
- BAUMANN FELIX/GÖKSU TARKAN, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, Zurich/Saint-Gall 2022.
- CATAK CANBER BAHAR IREM, Die ausländerrechtliche Administrativhaft, Die rechtliche Umsetzung im schweizerischen Recht, Thèse Bâle, Berne 2017.
- GIJON DAVID, Handlungsbedarf beim Rechtsschutz, Plädoyer 3 (2024), pp. 13–15.
- HUGI YAR THOMAS, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, in: Uebersax Peter/Rudin Beat/Hugi Yar Thomas/Vetterli Luzia (Hrsg.), Ausländerrecht, Eine umfassende Darstellung der Rechtsstellung von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz - Von A(syl) bis Z(ivilrecht), 2e éd., Bâle 2022.
- KÜNZLI JÖRG/BISHOP KELLY, Ausländerrechtliche Administrativhaft in der Schweiz, Menschenrechtliche Standards und ihre Umsetzung in der Schweiz, Berne 2019.
- MIAZ JONATHAN/ACHERMANN CHRISTIN, Detention Decisions: Implementation Rationales of the Bureaucratic Use of Immigration Detention in Swiss Cantons, *Journal of Immigrant & Refugee Studies* 3 (2021), pp. 471–485 (Detention Decisions).
- MIAZ JONATHAN/ACHERMANN CHRISTIN, Bureaucracies Under Judicial Control? Relational Discretion in the Implementation of Immigration Detention in Swiss Cantons, *Administrations & Society* 54 (2022), pp. 629-659 (Bureaucracies).
- REZZONICO LAURA, Les agents de détention entre contrôle et assistance, *terra cognita* 32 (2018), pp. 108–110 (Contrôle et assistance).
- REZZONICO LAURA, La détention administrative entre droit, pratique et vécu des personnes détenues, *Revue suisse pour la pratique et le droit d'asile* 4 (2019), pp. 3-6 (Droit, pratique et vécu).
- REZZONICO LAURA, (Re)producing Boundaries While Enforcing Borders in Immigration Detention, *Migration Letters* 4 (2020), pp. 522–530 (Boundaries).
- REZZONICO LAURA, Confiner et exclure les «abuseurs»: la détention administrative des demandeurs et demandeuses d'asile, in: Leyvraz Anne-Cécile/Rey Raphaël/Rosset Damian/Stünzi Robert (éd.), Asile et abus: Regards pluridisciplinaires sur un discours dominant, Zurich 2020 (Confiner et exclure).
- Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 3e éd., Berne 2021.
- SHEYBANI ROXANE, Détention administrative et sécurité sanitaire des personnes détenues, *Revue suisse pour la pratique et le droit d'asile* 3 (2024), pp. 11–14.
- TSCHANNEN PIERRE, Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 5e éd., Berne 2021.

---

## Portrait

L'Observatoire Suisse du droit d'asile et des étrangers montre par des cas juridiquement documentés comment le droit Suisse en matière d'asile et d'étrangers affecte la situation des personnes concernées.

Vous trouvez davantage d'informations à l'adresse :

[www.beobachtungsstelle.ch](http://www.beobachtungsstelle.ch)

Soutenez le travail de l'Observatoire Suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse) :

- Signalez-nous des cas concrets
- Devenez [membre](#)
- Abonnez-vous à notre [newsletter](#)
- Aidez-nous en faisant un [don](#)

Coordonnées bancaires :

CH70 0900 0000 6026 2690 6

Observatoire Suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse)

Hallerstrasse 58, 3012 Berne



Merci beaucoup!